

Collectif  
des  
familles  
de  
disparu(e)s  
en  
Algérie

المفقودون DISPARUS  
ون DISPARU المفقودون  
المفقودون المفقودون  
DISPARUES المفقودون  
المفقودون DISPARUES  
المفقودون المفقودون  
المفقودون المفقودون



## Rapport à l'attention du Conseil des droits de l'Homme dans le cadre de l'Examen Périodique Universel (EPU) Observations du CFDA et du CIHRS sur la situation des droits de l'Homme en l'Algérie

Le Collectif des Familles de Disparus en Algérie (CFDA) et le Cairo Institute for Human Rights Studies (CIHRS) soumettent leur rapport à l'occasion de l'examen périodique universel de l'Algérie<sup>1</sup>. Depuis le dernier examen de l'Algérie au mois d'aout 2008, les autorités algériennes n'ont pratiquement mis en œuvre aucune des recommandations formulées par les différents mécanismes de protection des droits de l'Homme des Nations Unies.

Les autorités algériennes ont notamment failli dans la mise en œuvre des recommandations suivantes formulées à l'occasion de l'examen périodique universel de 2008 :

- prendre toutes les mesures pour garantir les droits des détenus, y compris l'accès immédiat aux services d'un avocat et l'information des familles sur le placement en détention, et pour faire en sorte que les autorités judiciaires soient informées de tous les placements en détention (Recommandation 4 - Royaume-Uni).
- ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Recommandation 5 - France).
- tenir compte des observations faites par le Comité des droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste; ni examiné les effets que l'état d'urgence a sur l'exercice des droits de l'homme (Recommandation 10 - Mexique).
- prendre des mesures pour protéger les détenus contre la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants et veiller à ce que tous les cas de personnes placées en détention soient portés à l'attention des autorités judiciaires sans retard (Recommandation 12- Allemagne), (Recommandation 15 – Suède)

### Table des matières

Table des matières .....	1
Levée de l'état d'urgence .....	2
Traitement du dossier des disparus.....	4
Liberté d'association .....	6
Libertés de réunions pacifiques et de manifestations publiques.....	7
Liberté d'information .....	8

<sup>1</sup> Annexe 0 – Recommandations du CFDA et du CIHRS

## Levée de l'état d'urgence

Le décret présidentiel n°92-44 du 9 février 1992 avait instauré l'état d'urgence pour une durée limitée à 12 mois sur toute l'étendue du territoire national. Ce décret a été assorti le 30 septembre 1992 d'un décret législatif 92-03 relatif à la lutte contre la subversion et le terrorisme. En 1993, le décret n°93-02 l'avait prorogé pour une durée indéterminée et en violation de la Constitution algérienne<sup>2</sup>. L'état d'urgence est resté en vigueur pendant 19 ans.

L'Ordonnance n°11-01 du 23 février 2011 a abrogé ces deux décrets, levant ainsi l'état d'urgence. Le CFDA et le CIHRS considèrent que cette mesure, loin de répondre aux attentes de la société civile pour l'adoption de réformes démocratiques, n'a eu aucune conséquence positive et les violations des droits de l'Homme persistent.

Sous l'état d'urgence les pouvoirs étaient attribués au Ministre de l'intérieur, au Wali sur l'étendue de son territoire<sup>3</sup>, et enfin à l'armée<sup>4</sup>. Le Ministre de l'intérieur et le wali avaient le pouvoir de prendre les mesures de « *préservation ou de rétablissement de l'ordre public* » et notamment d'ordonner des perquisitions de jour ou de nuit et la fermeture provisoire de salles de spectacles, de lieux de réunion, et d'interdire toute manifestation. Le ministre de l'intérieur pouvait confier par délégation à l'autorité militaire la direction des opérations de rétablissement de l'ordre et les tribunaux militaires devenaient compétents pour juger des civils.

Entre 1992 et 2011, le dispositif de l'état d'urgence adossé à une législation de droit commun déjà liberticide a résulté en de multiples violations des droits de l'Homme ; détention secrète, disparition forcée, torture, ... Après la levée de l'état d'urgence la grande majorité des pouvoirs de lutte contre le terrorisme et la subversion ont été transférés à l'armée.

La plupart des réglementations découlant de l'instauration de l'état d'urgence ont été intégrées en droit interne et subsistent notamment dans les Codes pénal, de procédure pénale, de justice militaire. Le président Bouteflika avait annoncé que *le gouvernement allait plancher sur l'élaboration de dispositions permettant de poursuivre la lutte contre le terrorisme*. Des dispositions ont été adoptées dans ce sens le même jour que l'ordonnance portant levée de l'état d'urgence.

**Les pouvoirs quasi discrétionnaires de l'armée dans la lutte contre le terrorisme : L'armée disposait de nombreuses attributions sous l'état d'urgence qu'ils conservent après la levée de l'état d'urgence** En vertu du Code de justice militaire<sup>5</sup>, les tribunaux militaires peuvent être saisis de la connaissance de crimes et délits graves commis contre la sûreté de l'Etat<sup>6</sup> quelle que soit la qualité des instigateurs, auteurs ou complices. En conséquence, des civils peuvent être jugés par des tribunaux militaires pour les infractions précitées. Or la définition extrêmement large et imprécise des actes de terrorisme et de subversion pourrait permettre aux autorités de l'utiliser contre tout opposant au régime puisqu'est considéré comme acte de terrorisme ou de subversion tout acte visant la sûreté de l'Etat, l'intégrité du territoire, la stabilité et le fonctionnement normal des institutions<sup>7</sup>.

Les tribunaux et prisons militaires sont loin de respecter les droits de l'Homme et en particulier des droits de la défense. Ainsi, Monsieur Bachir Belharchaoui interpellé le 18 août 2011 par des Officiers du DRS a été incarcéré dans un centre spécial du DRS où il aurait subi des actes de torture avant d'être transféré à la prison militaire de Blida. Il n'a pas eu accès à un avocat, n'a pas pu contacter sa famille. Me Amine Sidhoum l'avocat de la famille de M. Belharchaoui a demandé que l'affaire soit transférée devant un tribunal civil. Le tribunal militaire de Blida a exercé des pressions

<sup>2</sup> Article 91- Constitution algérienne

<sup>3</sup> Exemple : article 4 du Décret présidentiel n°92-44 du 9 février 1992 portant instauration de l'état d'urgence

<sup>4</sup> Arrêté interministériel du 10 février 1992 a précisé les pouvoirs de l'armée

<sup>5</sup> Article 25 du Code de justice militaire

<sup>6</sup> Code pénal Deuxième partie, Livre III, Titre 1, Chapitre 1 Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat

<sup>7</sup> Section IV bis du Code pénal ajoutée en vertu de l'ordonnance n° 95-11 du 25 février 1995 (JO n° 11, p.7)

sur la famille pour qu'elle change d'avocat. Depuis la levée de l'état d'urgence, des personnes civiles continuent ainsi à être jugées par des tribunaux militaires.

En application de l'article 15 du Code de procédure pénale, les officiers et sous-officiers des services militaires peuvent disposer de la qualité d'officiers de police judiciaire. En conséquence de cette qualité, et en vertu de l'article 28 du même code, ils sont amenés à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour constater les crimes et les délits contre la sûreté de l'Etat. En application de l'article 47 du Code pénal<sup>8</sup>, ils sont susceptibles, dans le cas de crimes qualifiés d'actes terroristes ou subversifs de procéder à toutes perquisitions ou saisies « *de jour comme de nuit, et en tout lieu* ». Le CFDA et le CIHRS estime que l'absence d'abrogation de ces dispositions est révélatrice de la volonté des autorités algériennes de faire persister des dispositions d'exception particulièrement néfastes au respect des droits de l'Homme en temps de paix.

**En outre, les pouvoirs de l'armée dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et la subversion ont été renforcés suite à la levée de l'état d'urgence.** Ainsi, l'Arrêté ministériel du 2 mai 2011<sup>9</sup> venu préciser les modalités de mise en œuvre de l'Ordonnance 11-03<sup>10</sup> précise dans son article 2 que « *le chef d'état-major de l'ANP (est) en charge du commandement, de la conduite et de la coordination des opérations de lutte contre le terrorisme et la subversion* ». Ces dispositions s'ajoutant aux mesures de mise en œuvre de l'état d'urgence qui avaient été intégrées en droit interne, le CFDA et le CIHRS considèrent que les autorités algériennes ont mis en place toutes les conditions pour que l'armée dispose de toutes libertés dans la lutte contre le terrorisme créant ainsi une situation propice aux violations des droits de l'Homme.

Enfin, le dispositif législatif relatif à la lutte contre le terrorisme et les actes de subversion emporte bien souvent des atteintes à l'indépendance des magistrats<sup>11</sup>. En effet, l'ampleur des pouvoirs confiés au politique et à l'armée dans le cadre de cette lutte les autorise à s'immiscer dans les affaires juridiques<sup>12</sup> portant ainsi atteinte à l'indépendance des magistrats pourtant garantie par la Constitution<sup>13</sup>.

**L'intégration en droit interne de la détention au secret :** Le CFDA et le CIHRS sont particulièrement inquiets de la mise en œuvre de l'Ordonnance n°11-02<sup>14</sup> modifiant l'article 125 bis 1 du Code de procédure pénale relatif au contrôle judiciaire autorise la résidence surveillée au secret pendant une durée maximale de 3 mois pouvant être renouvelée deux fois et incrimine la diffusion d'information relative au lieu de la résidence surveillée et témoigne de la volonté des autorités algériennes de mettre en place un arsenal juridique limitant les droits de la défense. Le CFDA et le CIHRS sont d'autant plus inquiets de cette disposition qu'elle constitue un premier pas vers la reconnaissance d'une pratique régulièrement utilisée par les autorités algériennes consistant à détenir au secret les personnes soupçonnées d'atteintes à la sûreté de l'Etat. Le CFDA et le CIHRS ont eu connaissance de nouveaux cas de disparitions forcées et de torture depuis la levée de l'état d'urgence<sup>15</sup>.

**En dépit de la levée de l'état d'urgence les rassemblements demeurent toujours interdits, les manifestations et réunions pacifiques ne sont quasiment jamais autorisées<sup>16</sup>.** Depuis le 23 février, de nombreuses manifestations ont été réprimées ou interdites. L'interdiction des marches à Alger et étendue de manière arbitraire aux autres grandes villes du pays demeure d'actualité. Les manifestations sont parfois tolérées mais ne sont jamais autorisées. Immédiatement après la levée de

<sup>8</sup> Modifié par la loi n°06-22 du 20 décembre 2006 et complété par deux paragraphes en vertu de l'ordonnance n°95-10 du 25 février 1995,

<sup>9</sup> Arrêté interministériel du 2 mai 2011 définissant les conditions et les modalités de mise en œuvre et d'engagement de l'Armée Nationale populaire dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et la subversion

<sup>10</sup> Ordonnance 11-03 du 23 février 2011 modifiant et complétant la loi n°91-23 du 6 décembre 1991 relative à la participation de l'Armée nationale populaire à des missions de sauvegarde de l'ordre public hors les situations d'exception

<sup>11</sup> Ordonnance 95-11 du 25 février 1995

<sup>12</sup> <http://www.euromedrights.org/fr/publications-fr/emhrn-publications/publications-du-reseau-en-2011/10561.html>

<sup>13</sup> Article 138 de la Constitution algérienne

<sup>14</sup> Ordonnance 11-02 du 23 février 2011 complétant l'Ordonnance n°66-155 du 8 juin 1966 portant code de procédure pénale

<sup>15</sup> Cf Annexe 4

<sup>16</sup> Cf Annexes 5 et 6

l'état d'urgence, le premier ministre Ould Kablia avait déclaré : « *Il y a des impératifs de sécurité. Les marches à Alger risquent de créer du désordre* »<sup>17</sup>.

La levée de l'état d'urgence ne modifie pas le dispositif sécuritaire. L'armée dispose de la majorité des pouvoirs qui découlaient de la mise en place de l'état d'urgence pour poursuivre sans contrôle du pouvoir civil, la lutte anti-terroriste et le dispositif législatif permettant aux autorités de porter atteinte aux libertés d'expression, de manifestation et de réunion pacifique demeurent en vigueur. Enfin, les nombreuses atteintes aux droits de l'Homme commises depuis la levée de l'état d'urgence et justifiées par les autorités algériennes par la nécessité de rétablir l'ordre public montrent que ces dernières n'ont aucune véritable intention de s'engager sur la voie du changement démocratique.

### Traitement du dossier des disparus

Le CFDA et le CIHRS rappellent que plus de 8000 disparitions forcées du fait des agents de l'Etat se sont produites dans les années 90. Selon les autorités algériennes, les disparitions forcées sont le fait d'agents isolés de l'Etat et l'Etat algérien serait responsable mais non coupable. Le CFDA et le CIHRS estiment que cet argument ne saurait expliquer l'ampleur du phénomène des disparitions forcées.

La Charte pour la paix et la réconciliation nationale (la charte) et ses textes d'application, sont une loi d'amnistie qui, d'une part, réédite l'amnistie des membres des groupes armés islamistes et qui, d'autre part, consacre l'impunité des agents de l'Etat. La charte a été adoptée par référendum le 29 septembre 2005. Ses textes d'application, l'ordonnance 06-01 du 27 février 2006 portant mise en œuvre de la charte pour la paix et la réconciliation nationale et les décrets présidentiels 06-93, 06-94 et 06-96 du 28 février 2006, précisent les modalités de mise en œuvre de la Charte.

Ces textes prévoient également une indemnisation financière des familles de disparus, dénommées « victimes de la tragédie nationale ». Nombre de familles ont besoin de cette indemnisation, cependant, pour pouvoir y prétendre, il faut être muni d'un jugement de décès alors même que le sort réel de la personne disparue n'a pas été élucidé.

**L'impossible accès à la justice** - L'article 45 de l'ordonnance 06-01 interdit ainsi tout recours en justice contre des agents de l'Etat, quelques soient les crimes qu'ils aient pu commettre, sans même exclure une série de crimes non amnistiables tels que la torture, les exécutions extrajudiciaires ou les disparitions forcées.

Ainsi, l'irrecevabilité des plaintes déposées contre des agents de l'Etat engendre de facto un refus des autorités judiciaires d'ouvrir des enquêtes sur l'identité des auteurs des disparitions forcées et sur le sort des personnes disparues. Le procureur, enjoint systématiquement les familles à engager la procédure d'indemnisation prévue par la charte en s'adressant directement aux services de police judiciaires. Cette procédure prévoit en effet, que la famille du disparu dispose d'un constat de disparition établi par la police judiciaire à l'issue de recherches demeurées infructueuses<sup>18</sup>. Ces constats de disparitions sont censés être délivrés après que des investigations aient été menées par tous moyens légaux<sup>19</sup>. Dans la pratique, aucune enquête n'est menée.

En effet, les témoignages des familles révèlent qu'elles sont entendues une fois puis sont convoqués quelques semaines plus tard pour retirer le constat de disparition. Nombre de familles se sont vues refuser le constat de disparition au motif que la personne concernée ne figure pas dans la liste des disparus de la police (cette liste n'a jamais été rendue publique). En revanche certaines familles se sont vues remettre une attestation de décès en lieu et place d'un constat de disparition au motif :

<sup>17</sup> [http://www.tsa-algerie.com/politique/ould-kablia-revient-sur-ses-declarations\\_14591.html](http://www.tsa-algerie.com/politique/ould-kablia-revient-sur-ses-declarations_14591.html)

<sup>18</sup> Article 27 de l'Ordonnance 06-01

<sup>19</sup> Article 30 de l'Ordonnance 06-01

« décédé dans un accrochage parmi les membres des groupes armés islamistes » alors même que la famille a été témoin de l'arrestation du disparu. Le fait que le sort d'aucun disparu n'ait jamais été élucidé depuis l'entrée en vigueur de la charte confirme qu'aucune recherche approfondie n'a été effectuée.

**Les justifications fallacieuses des autorités algériennes-** Pour défendre la politique d'impunité et tenter de justifier du refus des autorités de mener des enquêtes, Farouk Ksentini, le président de la Commission nationale consultative de promotion et protection des droits de l'Homme (CNCPPDH) a déclaré dans la presse à plusieurs reprises<sup>20</sup> qu'il était impossible d'identifier les auteurs des disparitions et de satisfaire les demandes de Vérité des familles de disparus, faute d'archives! Or de nombreux témoignages existent. Par ailleurs on dénombre plus de 3000 tombes sous x dans le cimetière d'El Alia à Alger et plusieurs charniers ont été dénoncés mais les autorités algériennes refusent de procéder à l'identification des corps.

**Des indemnisations chantages** - Parallèlement à l'organisation de l'impunité des agents de l'Etat, les textes de la charte règlementent la procédure d'indemnisation des familles de disparus<sup>21</sup>. L'obtention des indemnisations est conditionnée par l'établissement d'un jugement de décès rendu possible par la possession du constat de disparition mentionné plus haut, alors même que la famille ne dispose d'aucune indication sur le sort réel du disparu. Outre les ayants droits, toute personne y ayant intérêt ou le ministère public peuvent demander l'établissement d'un jugement de décès.

**Harcèlement des familles de disparus** - Les familles de disparus qui refusent à ce jour d'entamer la procédure d'indemnisation continuent depuis l'entrée en vigueur des textes de la charte d'être constamment harcelées. Elles sont convoquées par la wilaya ou la daïra afin qu'elles engagent la procédure d'indemnisation qu'on leur présente comme obligatoire et comme l'unique satisfaction qu'elles puissent obtenir. Elles reçoivent également régulièrement la visite de la gendarmerie et de la police dans le même dessin. Certaines familles ont été citées à comparaître devant le juge des affaires familiales suite à la requête du ministère public tendant à établir un jugement de décès du disparu. L'objectif des autorités algériennes est de parvenir à faire déclarer par jugement le décès de toutes les personnes disparus durant les années 1990.

**Opacité dans la mise en œuvre de la charte** - Le CFDA et le CIRS tiennent à souligner que la charte et ses textes d'application sont mis en œuvre dans la plus grande opacité. Alors que les textes prévoient que la procédure à suivre pour demander les indemnisations ne peut être appliquée dans un délai excédant une année à partir de la publication de l'ordonnance 06-01, soit le 27 février 2006, la procédure s'applique toujours à l'heure actuelle. Nul ne sait quelle décision juridique a permis cette prolongation. Par ailleurs, les autorités algériennes proclament que la grande majorité des familles de disparus auraient été indemnisés et qu'ainsi le dossier des disparus est clos. Or des chiffres différents sont avancés selon qu'ils proviennent du président de la CNCPPDH, du responsable du Bureau de la réconciliation nationale au niveau de la wilaya d'Alger ou des représentations permanentes de l'Algérie auprès des Nations Unies. Par ailleurs, aucune liste nominative des disparus n'a jamais été publiée et les chiffres officiels du nombre de disparus divergent.

Enfin le CFDA et le CIHRS rappellent que même si 100% les familles de disparus avaient perçues des indemnisations, une réparation pleine et entière du préjudice grave subi par les familles de disparus ne peut se limiter à une indemnisation financière et suppose l'établissement de la Vérité, de la justice et des garanties de non répétition. Toutes les familles de disparus en Algérie continuent de revendiquer la vérité et la justice.

**Absence de garanties de non répétition** - Le CFDA et le CIHRS déplorent qu'aucune mesure n'ait été prise pour garantir la non-répétition des violations graves des droits de l'Homme commises par des agents de l'Etat. En l'absence de telles garanties, et dans le contexte d'impunité généralisée qui

<sup>20</sup> El Watan Week end 13 aout 2010 En Apparté "L'Etat n'a pas besoin de se ridiculiser en se lançant dans des procès qu'il sait impossible"

<sup>21</sup> Article 27 à 39 de l'Ordonnance 06-01

prévaut en Algérie, il n'est pas surprenant que les disparitions forcées et les détentions au secret soient toujours utilisées par les forces de l'ordre. Depuis 2008, le CFDA et le CIHRS ont eu connaissance de pas moins de 6 cas de disparitions forcées ayant duré plusieurs mois avant que les personnes ne soient présentées au parquet (souvent au parquet militaire). Il semblerait qu'un plus grand nombre de personnes disparaissent pour des durées plus ou moins longues avant d'être présentée au parquet. La famille cependant est généralement la dernière informée de la réapparition du disparu<sup>22</sup>.

## Liberté d'association

La loi 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations régit actuellement l'exercice de la liberté d'association en Algérie. Dans le cadre du plan de réformes annoncé par le président Bouteflika au moment de la levée de l'état d'urgence, un projet loi devrait être adopté au cours de la session parlementaire de novembre 2011. Le CFDA et le CIHRS qui dénoncent les violations de la liberté d'association dues notamment à des pratiques administratives arbitraires contraires à la loi 90-31, s'inquiètent aujourd'hui de la régression qu'amènera encore l'adoption du projet de loi.

**Violations de la liberté d'association sous la loi 90-31** - En vertu de cette loi en vigueur depuis le 4 décembre 1990, la constitution des associations est soumise à un régime déclaratif selon lequel l'association est régulièrement constituée après le dépôt de la déclaration de constitution auprès de l'administration compétente. Au moment du dépôt du dossier, l'administration est tenue de délivrer un récépissé attestant du dépôt. L'administration, qui n'a pas compétence pour refuser l'enregistrement d'une association, dispose de 60 jours pour délivrer le récépissé d'enregistrement ou saisir la justice de l'illégalité d'une association. Si dans ce délai, l'administration n'a pas délivré de récépissé d'enregistrement sans avoir non plus saisi la justice, l'association est réputée régulièrement constituée. Bien que la loi respecte le principe du régime déclaratif, certains obstacles s'imposent à la libre constitution des associations. Par exemple, l'article 6 de la loi 90-31 prévoit l'association se constitue par la volonté de minimum 15 membres fondateurs réunis en assemblée générale constitutive là où deux suffisent habituellement.

Néanmoins, la loi n'est pas respectée et les recours contre l'administration sont quasiment indisponibles compte tenu des dysfonctionnements du système judiciaire et de sa partialité. De manière arbitraire l'administration peut décider de refuser de délivrer le récépissé de dépôt du dossier de constitution et il est devenu impossible de prouver le dépôt. Parfois, l'administration refuse simplement le dépôt du dossier comme c'est le cas pour l'association SOS Disparus ayant commencé à entreprendre des démarches pour obtenir un récépissé d'enregistrement à partir de 2001, en vain. Or, la loi prévoit en son article 45 que « *quiconque dirige, administre ou active au sein d'une association non agréée, suspendue ou dissoute [...] est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 50.000 DA à 100.000 DA ou de l'une de ces deux peines seulement* ».

La loi 90-31 dispose par ailleurs que la réception de dons et subventions d'organismes étrangers est soumise à l'autorisation préalable de l'autorité publique compétente (article 28). Or, les subventions étatiques algériennes sont réservées aux associations dites d'utilité publique, cette disposition limite donc considérablement la possibilité, pour les associations indépendantes de recueillir des fonds. Enfin, selon l'article 21 de la loi 90-31, l'adhésion à des associations internationales ne peut intervenir qu'après accord du ministère de l'intérieur.

**Les violations de la liberté d'association consacrées par le projet de nouvel loi** - Si le projet de loi était adopté en l'état, la constitution légale des associations serait conditionnée par l'autorisation préalable des autorités administratives qui auraient compétence pour refuser d'accorder un récépissé d'enregistrement si elles estiment que l'association, son objet ou son but sont « *contraires à*

---

<sup>22</sup> Cf Annexe 4

*l'ordre public, aux bonnes mœurs et aux dispositions des lois et règlements en vigueur* ». Cette législation, consacrerait une pratique illégale déjà courante, et réintroduirait le système d'autorisation préalable. Bien que les membres fondateurs d'une association à qui l'enregistrement serait refusé disposent d'un recours en justice, l'administration pourrait, si la justice déclarait l'association légalement constituée, demander en dernier lieu l'annulation de sa constitution à la juridiction compétente.

Le projet de loi qui imposerait par ailleurs des restrictions importantes en matière de financement des associations indique qu' « *en dehors des relations de coopération dûment établies* », il sera interdit aux associations de recevoir des dons et subventions de toutes « *légations ou organisations non gouvernementales étrangères* ». Les relations de coopération dûment établies consistent en des accords dits de partenariats conclus entre l'ONG étrangère et le Ministère de la Solidarité d'une part et l'association bénéficiaire d'autre part. Les autorités s'octroient ainsi la possibilité de priver les associations de fonds indispensables à la mise en œuvre de leurs programmes, et d'exercer un contrôle supplémentaire sur les ressources des associations, sur leurs activités et leurs partenaires. De plus, le Ministre de l'intérieur devra être préalablement informé de toute adhésion d'une association algérienne à une ONG étrangère et sur avis du Ministre des affaires étrangères, il pourra s'opposer au projet d'adhésion dans un délai de 60 jours.

### **Libertés de réunions pacifiques et de manifestations publiques**

Les libertés de réunions et de manifestations sont réglementées par la loi 91-19 du 2 décembre 1991 modifiant et complétant la loi 89-28 du 30 décembre 1989.

Les conditions d'exercice de ces libertés ne sont pas conformes aux standards internationaux de protection des droits de l'Homme. La législation de droit commun, associée aux pratiques arbitraires dont use l'administration, est la première source des violations des droits à la liberté de réunion publique et à la liberté de manifestation. La levée de l'état d'urgence adoptée par ordonnance le 23 février 2001, n'a pas permis d'améliorer l'exercice des libertés de réunions et de manifestations en Algérie, ce dont témoignent de multiples exemples.

**La liberté de réunions :** Selon les articles 4 à 6 de la loi 91-19, la tenue de réunions publiques est soumise à un régime déclaratif. La déclaration doit s'effectuer auprès de l'autorité administrative territorialement compétente, généralement le wali. Cependant l'article 6*bis* énonce sans plus de précisions que le Wali, peut interdire la tenue de la réunion publique « *tout en informant ses organisateurs qu'il s'avère qu'elle constitue un risque réel de troubles pour l'ordre public ou s'il apparaît manifestement que l'objet réel de la réunion constitue un danger pour la sauvegarde de l'ordre public* ». En dépit de la levée de l'état d'urgence, la loi 91-19 permet aux autorités administratives d'interdire à tout moment la tenue d'une réunion publique.

**Les violations de la liberté de réunions :** les interdictions arbitraires intervenant en dehors des conditions prévues par la loi frappent quasi-systématiquement un certain nombre de syndicats autonomes et d'organisations de défense des droits de l'Homme<sup>23</sup>. Rarement écrites, elles sont notifiées aux organisateurs la veille du jour de la réunion ou le jour même et ne sont jamais motivées. Face à cette pratique les syndicats autonomes et associations doivent organiser les réunions publiques dans la quasi-clandestinité.

**La liberté de manifestations** – L'article 15 de la loi 91-19 dispose : « les manifestations publiques sont soumises à autorisation préalable ». La demande d'autorisation doit être déposée auprès du wali par les organisateurs. Selon l'article 17 de la loi, le wali peut refuser l'autorisation par écrit, sans avoir à motiver son refus. La loi précise que toute manifestation non autorisée préalablement est considérée comme « attroupement illégal » passible d'un maximum d'1 an de prison. En effet l'article 97 du code pénal interdit « *sur la voie publique ou dans un lieu public : [...] tout*

<sup>23</sup> Annexe 5

*atroupement non armé qui peut troubler la tranquillité publique* ». Outre la loi 91-19, une décision du conseil du gouvernement daté de Juin 2001 interdit toujours l'organisation des manifestations pacifiques dans la capitale. Or cette décision réglementaire est sans base légale. Aujourd'hui, l'état d'urgence levé, le maintien de cette décision est incompréhensible. Interviewé par la radio « La chaîne III », le ministre de l'intérieur, Dahou Ould Kabia a précisé récemment que « le moment n' [était] pas encore venu » d'autoriser les manifestations publiques à Alger.

**Les violations de la liberté de manifestation pacifique** - Dans la capitale ou dans les autres villes du pays, l'interdiction des manifestations font règle ce dont attestent de multiples exemples. Tout est mis en œuvre par les pouvoirs publics, aux moyens de diverses pratiques arbitraires, répressives ou de manipulation, pour empêcher les citoyens de s'approprier l'espace public. Les manifestants sont alors généralement encadrés par un nombre disproportionné de services de sécurité qui n'hésitent pas à user de violences pour les disperser. Ils procèdent également à des arrestations pour interrogatoire. Entre les mois de janvier et mai 2011, suite aux révolutions des pays du monde arabe, les tentatives de manifestations pacifiques à Alger, Oran et dans le sud se sont intensifiées.

Le déploiement du dispositif de sécurité à quant à lui redoublé alors même que la levée de l'état d'urgence avait été adoptée depuis le 24 février. Si quelques rares manifestations, telles que celles des étudiants qui ont réussi à déjouer la répression policière le 12 avril 2011, ont pu avoir lieu elles ont été empêchées par la suite par une présence constante sur les lieux du dispositif policier. Toutefois la manifestation du 12 avril 2011 a été cassée à quelques centaines de mètres du lieu de départ, de nombreux étudiants ont été blessés.

**Le droit à la liberté de réunion et de manifestation face à la Charte** : La charte et ses textes d'application sont également utilisés pour restreindre le droit à la liberté d'expression et de manifestation. L'article 46 de l'ordonnance 06-01 même s'il n'a jamais été appliqué prévoit une peine de prison pour « *quiconque qui, par ses déclarations, écrits ou tout autre acte, utilise ou instrumentalise les blessures de la tragédie nationale [...] nuire à l'honorabilité de ses agents qui l'ont dignement servie, ou ternir l'image de l'Algérie sur le plan international* »...

Les conséquences néfastes des textes de la charte sur l'exercice de la liberté d'expression et de manifestations se font sentir. Ainsi le rassemblement hebdomadaire des familles de disparus, qui se tenait chaque mercredi depuis 1998 devant le siège de la CNCPPDH à Alger est interdit depuis août 2010. Sans s'émouvoir outre mesure de la violence policière inadmissible utilisée contre des parents de disparus et de surcroît âgés, le président de la CNCPPDH, Farouk Ksentini, déclarait dans une interview : « *il faut revenir à l'évidence que la charte [...] nous interdit même de parler des disparus.* » « *Voilà le problème !* », s'est-il exclamé pour faire remarquer que « *la charte a force de loi, il faut la relire pour comprendre que le problème des disparus est évacué. Il est clos.* »

## Liberté d'information

**Le contrôle de l'Etat et le monopole de l'Etat sur le secteur audiovisuel.** La loi actuelle relative à l'information<sup>24</sup> ne permet pas la pluralité des médias. Il n'existe que 5 chaînes de télévision en Algérie et elles appartiennent toute à l'Entreprise Nationale de Télévision (ENTV).

**Le maintien des dispositions sanctionnant la liberté d'expression dans le Code pénal.** La modification des dispositions sanctionnant le délit de presse<sup>25</sup> n'aura pour impact que de conduire les journalistes à pratiquer un peu plus l'autocensure. En effet, la loi n°11-14 du 2 août 2011<sup>26</sup> a remplacé les peines d'emprisonnement par des amendes pour les délits d'offense au président de la République, au Parlement, aux juridictions à l'armée ... Mais le montant de ces amendes a été augmenté considérablement. En outre, des dispositions demeurent dans le droit interne sanctionnant

<sup>24</sup>Loi n°90-07 relative à l'information

<sup>25</sup> El watan, 6 juillet 2011, « *Désormais les journalistes ne toucheront plus aux sujets sensibles* »

<sup>26</sup> Loi n° 11-14 du 2 août 2011 modifiant l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal



l'exercice de la liberté d'expression. L'art. 96 du Code pénal sanctionne d'une peine d'emprisonnement et d'une amende la diffusion de « *tracts, bulletins et papillons de nature à nuire à l'intérêt national* ». Enfin, en application des articles 296 et 298 de ce Code, le délit de diffamation est sanctionné par une peine d'emprisonnement allant jusqu'à six mois. Ainsi le 11 mai 2009, **Nedjar El Hadj Daoud**, directeur du journal Al Waha de Ghardaïa, a été condamné à six mois de prison et le 14 juillet 2009, un journaliste était aussi été condamné à six mois de prison ferme pour diffamation dans la wilaya de Tébessa.

Les journalistes doivent se conformer aux dispositions du droit interne sous peine d'être condamnés à des peines d'emprisonnement ou d'être condamnés à payer des amendes qui dépassent largement leurs revenus annuels. La presse écrite dispose d'une plus grande liberté cependant les journalistes doivent régulièrement se battre contre les tentatives d'immixtion du pouvoir dans les orientations des rédactions.<sup>27</sup>

**Le délit de mémoire.** L'article 46 de l'Ordonnance portant mise en œuvre de la Charte<sup>28</sup> emporte aussi violation des droits à la liberté d'opinion et d'expression tels que garantis dans les conventions internationales de protection des droits de l'Homme pourtant ratifiés par l'Algérie<sup>29</sup>. Cet article constitue une menace conduisant bien souvent les journalistes à l'autocensure.

**Le projet de loi :** Le Gouvernement a adopté un projet de loi en Conseil des ministres relatif à l'information qui si il était adopté renforcerait les restrictions à la liberté d'expression<sup>30</sup>.

**1) Les restrictions pesant sur les auteurs de l'information alourdies.** L'article 2 du projet de loi dispose que l'information est une « activité » et non pas un droit du citoyen et doit respecter 13 conditions fixées par le législateur<sup>31</sup>. Ces conditions sont particulièrement imprécises : *la sauvegarde de l'ordre public, les exigences de la sûreté de l'Etat et de la défense nationale, le respect de l'identité nationale, ...* Elles pourraient amener les personnes diffusant de l'information à être censurées ou à s'autocensurer. En outre, le respect de ces dispositions devrait être appliqué aux journalistes déjà contraints par d'autres dispositions<sup>32</sup> mais aussi à toute personne diffusant de l'information via internet tels que, les associations, les partis politiques, les militants des droits de l'Homme...

**2) La liberté d'édition considérablement limitée par des formalités alourdies, une procédure d'agrément et des conditions supplémentaires pesant sur le directeur de la publication.** Le projet de loi conditionne notamment l'édition d'une publication à une procédure d'agrément<sup>33</sup> alors que sous le régime de la loi actuelle, elle était soumise à un régime déclaratif.

**3) Les larges prérogatives attribuées à l'autorité de régulation de la presse écrite** sont inquiétantes. Par exemple, l'article 38 alinéa 1 du projet de loi dispose que cet organe est chargé de « *préciser les modalités de mise en œuvre des droits à l'expression des divers courants d'opinion* ». Cette compétence donne à l'autorité de régulation de la presse écrite, un moyen d'entraver arbitrairement la liberté d'expression et la liberté d'opinion.

**4) L'ouverture du secteur de l'audiovisuel très limitée :** l'article 61 du projet de loi prévoit que ces activités ainsi que la création de tout service thématique « *sont soumises à autorisation attribuée par Décret* ». Or en vertu de la Constitution algérienne, le Président de la République signe les décrets présidentiels et donne son approbation pour les décrets exécutifs<sup>34</sup>. Il devient donc le seul compétent pour accorder ou refuser une autorisation.

---

<sup>27</sup> El watan, 13 aout 2011, *La presse passée au crible*

<sup>28</sup> Cf Annexe

<sup>29</sup> <http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=10946&LangID=E>

<sup>30</sup> El watan, 14 novembre 2011, *Dossier : Projet de Loi sur l'information*

<sup>31</sup> Article 3 - Projet de loi

<sup>32</sup> Article 89 - Projet de loi

<sup>33</sup> Article 13 - Projet de loi

<sup>34</sup> Articles 77 et 85 - Constitution

**5) L'obligation de rectification automatique<sup>35</sup>.** Le projet de loi fait peser une obligation de rectification sur les responsables de la publication qui seraient tenus de « *publier ou de diffuser gratuitement toute rectification qui leur sera adressée par toute personne physique ou morale au sujet de faits ou opinions qui auront été rapportés de façon inexacte* ». Il n'est pas précisé quelle autorité se verra attribuer le pouvoir de juger si les faits ou opinions en question ont réellement été rapportés de façon inexacte ou s'ils portent atteinte aux « *valeurs nationales* » et à « *l'intérêt national* ». Ces notions sont particulièrement larges et imprécises.

**6) Les multiples restrictions faites aux étrangers.** Le projet de loi pose de nombreuses restrictions quant à l'impression de titres détenus par des sociétés étrangères, l'importation en Algérie de publications périodiques étrangères ainsi qu'à l'importation et/ou la production de publications périodiques destinées à la distribution à titre gratuit par les organismes étrangers et les missions diplomatiques soumises à autorisations de différents ministères.

**7) L'augmentation des amendes et le maintien des dispositions restrictives à la liberté d'expression.** Le montant des amendes a été considérablement augmenté et est désormais plafonné à 500.000 Da. Sont notamment sanctionnés par des amendes la publication ou la diffusion de comptes rendus de débats de procès relatifs à l'état des personnes ou à l'avortement. Enfin, ce projet de loi n'emporterait pas abrogation des dispositions du Code pénal sanctionnant les délits de presse, de diffamation, ... actuellement en vigueur.

---

<sup>35</sup> Article 96 et 110 - Projet de loi